### T. COURIER

DR 30 FRUCTIDOR, an 5°. de la République française. - Samedi 16 SEPTEMBRE 1797 ( v. st. )

MOBILITATE VIGET.

Insurrection à Gênes, à la tête de laquelle étoit des nobles. — Ar ivée des déportés à Or éans. — Mise en liberté du général Lasayette. — Arrestation de la famille Lajola's, inculpée dans une lettre du géné al Moreau. — Disso-lution de la commission chargée de faireun rapport sur les relations de la république et les Etats-Unis. — Révolution qui mobilise les deux tiers de la dette publique en bons au porteur.

#### AVIS ESSENTIEL.

Les souscripteurs de ce journal sont priés de vouloir bien excuser les négligences et les inexactitudes qui en ont défiguré la rédaction depuis 8 jours. Nous n'avons pu, dans ces premiers momens de trouble, recueillir avec assez de soin tout ce qui étoit propre à satisfaire leur curiosité. Nous promettons plus d'exactitude pour l'avenir, soit dans la recherche de tous les faits intéressans, soit dans l'expression des séances du corps législatif.

Cours des changes du 28 fructidor. co.  $58\frac{3}{5}59\frac{3}{5}$  Bons ; 55 56 Amst. Bco. 58 \(\frac{1}{5}\) 59 \(\frac{1}{5}\) 1dem cour. 56 \(\frac{2}{3}\) 57 \(\frac{1}{4}\) Hambourg 192 \(\frac{1}{5}\) 190 \(\frac{1}{2}\) Madrid 121. 15 126 Idem effectif 14 126 Cadix 14 l. 12 6 Idem effect. 141.126 Gênes 93 1. 1 92 1. 4 Livourne 102 l. 1 101 Lausanne au p.  $\frac{1}{4}$  p.  $1\frac{1}{2}$ Basle au p. 1 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> p Londres 26 l. 10 s. 26 5 Lyon au pair: à 10 j. Marseille id. à 13 j. Bordeaux 3 p. à 10 j. Montpellier 1 p. à 15 j.

rit p-

n, 18 , s,

ėéloi

cen;

le

our ois-

, et erai ste, e la

a'on

eles

ire;

e du

lui;

nent

que

rime

être

ns de

droit

miné

inis-

s as-

durée

ar le

celles

ations

places

ission

ission

sur le

tte pu-

rtance

t pour

e donc

cision,

es ren-

l'an 5 ,

l'enre-

Piastres 5 l. 7 s. Quadruple 80 l. s. Ducat 11 1. 5 s. Guinée 25 1. 5 s. Souverain 331. 17 s. 6 Café Martinique 42 s. la liv. Idem. S. Domingue 39 à 40s. Sucre d'Orléans 38 41 s. Idem d'Hambourg 45 à 46 s. Savon de Marseille 15 s. 3 Huile d'olive 21 22 s. Coton du Levant 34 l. 50 l. Esprit - 540 l. 545 l. Inscriptions 101. 9l. 15 10 Eau-de-vie 22 d. 400 l. 425 Sel 4 l. 15 s. 5

#### Bons 47 1. 10 3-9 REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre particulière d'Artenay, le 26 fructidor.

« Les déportés sont arrivés ici hier à onze heures du matin. Les charriots dans lesquels ils voyagent, fermés par des grilles de fer, sont revêtus entièrement de planches peintes en rouge. Le jour ne pénètre dans l'intérieur de ces fourgons que par devant et par derrière, à une hauteur telle que les déportés étant assis ne peuvent être vus. La porte d'entrée se ferme à clef et à verrou.

» Le général Dutertre, qui commande l'escorte, composée de 150 hussards, leur a permis ici, pour la première fois, de dîner ailleurs que dans leurs voitures. Il leur a fait donner une chambre, avec défense de leur rien offrir sans son ordre, et de communiquer avec eux. Un adjudant-général , nommé Hauchereau , avoit dit aux déportés qu'ils iroient le soir à Orléans. Le général l'a fait arrêter sur-le-champ et conduire par un gendarme à Paris.

» Les prisonniers se plaignent tous de l'incommodité de la voiture. Trois d'entr'eux sont malades, sur-tout Barthélemy. Sa physionomie se ressent de l'altération de sa santé: il est mélancolique et triste. Pichegru, le front serein, la démarche fière, conserve son sang-froid militaire. Après leur dîner, ils sont partis pour Orléans, où ils ont dû arriver le soir. »

### PARIS, 19 fructidor.

Douze ou quinze personnes ont été arrêtées dans les

environs de Chaillot et Neuilly.

La famille Lajolais, désignée dans la lettre de Moreau pour ses intelligences avec Pichegru, a été arrêtée.

Le 22 août on a décapité à Milan, un nommé Giardinetti, qui percevoit des contributions en Italie, sous le nom de Buonaparte.

Un arrêté de l'adminisiration centrale du département des Vosges, en date du 22 fructidor, transmis au même ministre, annonce que la plus profonde tranquillité règne dans ce département, et présente des mesures capables de l'y maintenir

Le général Lafayette a été décidément mis en liberté le 2 septembre. On rapporte que l'empereur ayant voulu qu'on lui fit signer une déclaration portant qu'il n'avoit point été maltraité dans sa prison. Il a répondu : « Je m'en rapporte la-dessus aux lettres écrites par mon épouse; » on vouloit aussi lui faire souscrire l'engagement de ne plus mettre le pied sur le territoire autrichien. « Il y a une puissance, a-t-il répondu, qui conserve sur moi des droits inaliénables, c'est la puissance française, c'est avec elle qu'il faut stipuler cet engagement. »

THE PERSON NAMED IN COLUMN M. Marshall, un des trois commissaires américains, nommés pour la négociation qui va s'ouvrir entre la France et les Etats-Unis, vient d'arriver en Hollande; il doit partir immédiatement pour Paris avec M. Pinknay, que le gouvernement français a déja refusé de reconnoître pour ministre plénipotentiaire. On présume que le troisième commissaire doit se rendre indirectement en France; mais on ne l'attendra point pour entamer les négociations. M. Marshall a des pouvoirs pour, conjointement avec M. Pinknay, traiter sans leur collègue.

Guinguené, chef de l'instruction publique, au ministère de l'intérieur, a été appellé à la place du secrétaire général du directoire exécutif. Mercier, exconventionnel, auteur du Tableau de Paris, remplace le citoyen Guinguené.

Un courier arrivé au directoire; lui a, dit-on, apporté la nouvelle d'une insurrection qui a eu lieu à Gênes. Les nobles, à la tête d'un corps de six mille hommes, s'étoient emparés d'un poste important après une attaque vigoureuse. Le gouvernement provisoire ayant rassemblé des troupes et demandé un secours aux français, les insurgés furent chassés du poste qu'ils occupoient. Quinze cents d'entr'eux ont été tués; un grand nombre a été fait prisonnier. On en a fusillé une partie, et on continue dans ce moment cette exécution militaire. Parmi les prisonniers qui ont subi cete peine, on compte plusieurs personnages distingués de la famille Darazzo.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Du 21 fructidor.

Circulaire aux commissaires du directoire exécutif près les départemens, dont les élections sont annullées par la loi du 19 fructidor, pour les inviter à certifier le ministre de son exécution dans la commune centrale, et des mesures prises pour qu'elle n'éprouve aucun retard dans les communes de l'arrondissement.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS. Séance du 29 Fructidor.

Des citoyens de la commune de Saintes dénoncent, comme inconstitutionnelles, les adresses de l'armée d'Italie.

Garnier de Saintes: La députation de la Charente-Inférieure auroit droit de s'étonner de l'adresse qui vous est faite, si elle ne savoit quelle est le fruit d'une intrigue, à la tête de laquelle étoient le président du département et le secrétaire-général. Comme nous avons tous les renseignemens nécessaires à cet égard, je demande le renvoi au directoire. Le renvoi mis aux voix, est pronoucé.

L'administration centrale du Bas - Rhin consulte le conseil sur la question de savoir si la loi qui enjoint à tous les citoyens rayés provisoirement de la liste des émigrés, de sortir de la république dans la quinzaine, n'excepte point ceux des émigrés du Bas-Rhin qui se trouvent compris dans les loix des 22 nivose et quatrième jour complémentaire an 4, et qui, rentrés dans le délai utile, ont obtenu leur radiation provisoire. L'examén de cette question est renvoyée à une commission spéciale chargée de faire au plutôt son rapport.

Les citoyens qui ont été acquittés par la haute-cour de justice à Vendôme, écrivent qu'ils se sont pourvus devant le directoire pour obtenir l'indemnité qui leur est due; mais que le directoire leur a répondu n'avoir aucun fonds. Ils demandent en consequence que le conseil leur assure le prompt paiement de ce qui leur est dû.

ble

6011

ver

tio

ain

pre

cor

le

déj

tou

ser

tag

àt

en

de

leu

en t-e

det

pla

che

j'o:

cre

au

Qu

Fr

n'e

les

acc

sû

qu

me

con

ľét

leu

qu' dei

ém

et

ma

fai

que

con

de

pro

tril

Ou

tou

des

det

dui

Kal

Renvoyé à une commission spéciale.

Riou obtient la parole pour une motion d'ordre : Il est donc rompu, dit-il, ce mouvement rétrograde qui nous entraînoit à la royauté, elle est dissoute cette coalition d'orateurs et d'écrivains qui rejettoient sur les républicains les crimes de quelques fous, et qui sans cesse ouvroient une large route entre Paris et Blankembourg. Je devrois sans doute lancer la foudre de l'indignation contre les conspirateurs; mais chaque jour les preuves s'accumulent contr'eux, et l'horreur de leurs projets liberticides sera par-tout dévoilée et connue.

Le 18 fructidor a sauvé la France: Directoire, grâces t'en soient rendues! je te rends grâces sur - tout parce que tu as dédaigné de te servir d'une faction pour écraser l'autre. D'aussi vils instrumens ne pouvoient partager ta gloire; et c'est avec les généreux défenseurs de la patrie, c'est avec les vainqueurs de l'Europe que tu as sauvé la république. Et nous, représentans, sachons user de la victoire en la faisant tourner au bonheur du peuple, en travaillant sans relâche à la confection des loix républicaines. Notre législation depuis le premier prairial dernier, a besoin, sinon d'être anéantie, du moins d'être-soigneusement révisée.

L'orateurentre alors dans l'objet principal de sa motion; il rappèle la proposition faite le 2 messidor, par Pastoret, et sur laquelle on renvoya à l'examen d'une commission un arrêté du directoire, concernant nos Etats-Unis d'Amérique.

Pastoret avoit dénoncé cette arrêté comme contraire à nos traités, et comme provocateur d'une rupture; Riou pense au contraire qu'il n'est qu'une juste représaille envers les Etats-Unis d'Amérique, dont les corsaires servent d'auxiliaires aux flottes anglaises qui, par leur dernier traité avec le cabinet de Saint-James, ont rompu ceux qui les lioient à la France, et qui accordent enfin une protection spéciale à nos émigrés, puisqu'à Londres on leur délivre publiquement des passe-ports signés du président des Etats-Unis.

Il observe, au surplus, que le corps législatif ne peut s'immiscer dans les relations diplomatiques que dans les seuls cas déterminés par la constitution, et comme l'arrêté du directoire ne rentre point dans ces cas, je demande, au nom de la justice et de la considération due au gouvernement, que le conseil dissolve la commission nommée pour examiner cet arrêté, et déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition faite le 2 messidor, par l'astoret.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et la proposition de Riou, mise aux voix, est adoptée.

Villers reproduit les articles du projet de la commission des finances relatifs à la dette publique, et qui tendent à faire payer aux rentiers un tiers de ce qui leur est dû, et de leur rembourser les deux tiers en bons admissibles en acquisition de biens nationaux.

Julien Souhait déclare que ce projet a été de nouveau revu cette nuit à la commission; que le ministre des finances y a été appellé, et qu'il a reconnu l'utilité du projet. Quelques esprits, ajoute-t-il, pourroient s'allarmer peut être de la création des bons, mais les mesures prises pour prévenir tout abus, sont telles que les craintes doivent disparoître. Vous y trouverez au reste un avantage inappréciable, c'est d'alièner une masse considéra-

ble de biens nationaux, qui dans les mains de l'état, ne lui le paiement du tout, et ne leur rien payer. Je demande sont qu'à charge à raison du dépérissement qu'ils éprouvent, des réparations qu'il faut faire, et des dilapidations qui se commettent. Aliénez-les ces bons, vous payez ainsi vos créanciers, et vous signez dès aujourd'hui le premier article de la paix.

Un autre membre pense que dans une matière aussi importante, il convient de ne rien décider qu'en pleine connoissance de cause; il invoque en conséquence que le conseil forme une résolution particulière des articles déja adoptés, et ajourne la question relative au rem-

boursement des deux tiers de la dette publique. Monnot s'oppose à la division proposée, parce que toutes les parties du projet se lient et forment un ensemble qu'on ne peut morceler sans détruire les avantages qui doivent en résulter, et qu'il rendroit sensibles à tout le monde, évidens à tous les yeux, s'il pouvoit entrer dans des développemens que la politique défend

de déduire en public.

il

II

ui

tte es

ns

mdi-

les

ırs

ces

out

ur

ent

n-

pe

ıs, n-nc

ec-

tie,

on:

par

ine

108

eà iou

ille

res

eur

ipu

fin

res

du

eut

les

me

due

ion

n'y

or,

ion

is-

qui

eur

ad-

eau

du

lar=

res

ites

an-

ran

le

Beytz reconnoît qu'on améliore le sort des rentiers en leur faisant payer le tiers de ce qui leur est dû, lorsqu'ils en ont jusqu'ici touché à peine le quart; mais l'amélioret-on, ajoute-t-il, lorsqu'on réduit les deux tiers de la dette publique? Ne devront-ils pas se plaindre et se plaindre avec justice? On dit que des créanciers ont été chez le ministre des finances provoquer eux-mêmes le remboursement qu'on vous propose : Eh bien! moi, j'ose parler pour les créanciers de la Belgique, pour des créanciers de 400 millions, et je m'oppose en leur nom au projet.

Monnot insiste, au contraire, pour son adoption. Quel est notre but? dit-il, c'est de faire voir que si la France fait cette année un effort extraordinaire, elle n'en fera plus un autre année. Vous remboursez en bons les deux tiers de la dette; mais ces bons serviront en acquisition de biens nationaux, et les rentiers seront sûrs au moins d'être payés, et regulièrement du tiers

qui leur sera dû.

Aux voix le projet, s'écrient alors une foule de membres.

Villers en donne une nouvelle lecture.

Betz réclame de nouveau la parole pour le combattre commec ontraire aux engagemens, si solemnellement pris par l'assemblée constituante envers les créanciers de l'état. On leur avoit promis l'entier paiement de ce qui leur est dù; on ne propose aujourd'hui de leur en donner qu'un tiers, et l'on veut se libérer en bons du capital des deux autres tiers. Mais à quoi serviront ces bons ? leur. émission portera une nouvelle atteinte au crédit public, et ils mourront, comme les assignats, dans les mains des malheureux rentiers. Telles sont les considérations que fait valoir Betz, et d'après lesquelles, ils invoque la question préalable sur le projet.

Villers : Le préopinant vous a rappellé que l'assemblée constituante avoit promis aux rentiers l'entier paiement. de ce que leur doit l'etat; eh bien! nous tenons cette promesse autant qu'il est en nous. (Murmures dans les tribunes; les huissiers rappellent les citoyens au calme.) Oni, répond Villers, nous faisons en faveur des rentiers tout ce que nous pouvons faire. Rappellez-vous l'exemple des Ety's Unis d'Amérique ? comment out-ils payé leur dette? Ils ont payé avec des terres incultes qui ne produisoient rien, et vous leur donnez des biens dont la valeur est authentique. Aime-t-on mieux leur promettre

que le projet soit discuté article par article.

Fabre vote aussi pour son adoption. Il est reconnu, dit-il, que vous ne pouvez payer en entier les rentiers de l'état, sans charger le peuple de nouveaux impôts; or, pouvez-vous ajouter aux charges qu'il supporte? c'estcependant ce qu'on vous propose.

On réclame alors de nouveaux l'adoption du projet; il est mis aux voix, et voici les articles qui ont été

Art. I'r. Chaque inscription au grand-livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou nonliquidée, sera remboursée, à part les deux tiers, de la manière ci-après établie; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand-livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxième sémestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions, est déclaré exempt de toute retenue présente et future.

II. Ne sont point compris dans la précédente disposition les pensions, traitemens et indemnités viagères de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés à raison du tiers, et à partir du deuxième sémestre

III. Le remboursement des deux tiers sera faiten bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, et celui de l'inscription viagère au denier dix.

IV. Les bons au porteur, délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la manière exprimée ci-

V. Jusques à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus conformément aux loix subsistantes, et les bons au porteur, seront reçus en paiement de la portion du prix desdits biens payables en ladette publique.

VI. Un mois après la ratification du dernier traité do la paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux sera acquitté en totalité avec les bons au porteur provenans du remboursement de la dette publique.

VII. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année

qui suivra la paix générale.

VIII. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce non compris les fonds au dessus de trois cents arpens; il restoit encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs n'auront de recours que celui statué par l'article suivant.

IX. Aussi-tôt après la paix générale, le gouverne-ment fera procéder à l'état des biens nationaux, terreinsvagues ou indéfrichés qui peuvent exister dans l'isle de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procede successivement à leur vente sur les soumissionsqui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris ou dans les colonies.

X. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique ; mais , à l'époque de la paix, les créanciers qui n'auroient pu être liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances. Dans ce cas, les biens veudus resteron sous la main de la nation, et seront administrés pour les l'acompte de cquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être miss en possession par la remise de son prix en bons de remboursement.

# CONSEIL DES ANCIENS.

### Séance du 27 fructidor.

Organe d'une commission, Porcher fait approuver la résolution du 9 fructidor, concernant l'administration des poudres, et portant qu'elle sera exercée par trois agens généraux qui résideront à Paris, sous la surveillance et les ordres du ministre des finances, et travailleront immédiatement avec lui.

Le conseil procède ensuite à l'appel nominal pour l'élection des commissaires de la surveillance de la trésorérie nationale. Les membres élus sont Vernier, Lebrun, Crétet, Dedelay, d'Agier et Lecoulteux.

# CONSEIL DES ANCIENS.

### Séance du 28.

'Un membre du conseil, Dupont (de Nemours,) adresse sa démission.

On ordonne l'insertion de sa lettre au procès-verbal. Champion , du Jora , au nom d'une commission , propose de rejeter comme inconstitutionnelle, et consacrant le vœu de la minorité, une résolution qui valide les opérations de l'assemblée primaire du canton de Rocquecourbe, département du Tarn.

Picot observe qu'il est inutile de délibérer sur cet objet, attendu que les élections du Tarn sont annullées par la loi du 19 fructidor.

Le conseil passe outre et rejette la résolution.

Après avoir entendu Marragon, le conseil approuve une résolution du 19 floréal, qui établit un droit de perception sur le canal du ci-devant Charollois, Ce canal joint la Saône à la Loire.

### Seance du 29

Le président proclame le nom des membres qui ont été élus hier au scrutin pour composer la commission de surveillance de la comptabilité. Ce sont les citoyens Poisson, Bordas, Rousseau, Pilatre et Girod-Pouzol.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur une résolution du 12 thermidor, relative au mode de remplacement provisoire des assesseurs des juges de

Rabaut jeune n'est point d'avis de donner aux juges de paix le droit de se choisir des assesseurs dans le cas où ceux élus par le peuple, auroient donné leur démission ; ce seroit leur confier une faculté dont ils pourroient abuser. Rabaut n'est pas plus d'avis de convoquer les assemblées primaires; cela est inutile et pourroit être dangereux. Il pense qu'il seroit plus convenable d'appeller en remplacement ceux qui ont eu le plus de voix après les élus dont les places seroient vacantes.

Dedelay répond que souvent ce mode ne sera pas praticable, parce qu'il arrive qu'il n'y a eu que quatre personnes portées aux fonctions d'assesseurs. Ces quatre ayant refusé, il ne reste plus personne pour les rem-

Au surplus, tout le monde se réunissant contre la réplacer. solution, le conseil la rejette.

Saligny, Segretin, Mollevault et Lemoine, membres

au conseil en congé, écrivent que pour obéir à l'arrêté du conseil qui rappelle les membres en congé, ils se preparent à se rendre dans son sein.

Le président annonce qu'un quaker se trouve dans les tribunes, et qu'il refuse d'ôter son chapeau. Par respect pour la liberté des opinions, il n'a pas cru devoir le faire

exclure. C'est un article de sa croyance religieuse, dit Rousseau, qui empêche ce quaker d'ôter son chapeau. Les opinions religieuses ne sont rien dans l'ordre politique. Si le quaker qui est présent, ne peut pas faire céder la délicatesse de sa conscience à sa curiosité, il faut qu'il fasse céder la curiosité à sa conscience.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur le ré-

glement, et le quaker sort.

Creuze-Latouche obtient la parole pour une motion d'ordre. Il représente combien il est important que le cors législatif donne lui-même l'exemple de l'attachement aux institutions républicaines, en solemnisant les les fêtes établies par le nouveau calendrier. Il fait sentir d'ailleurs le besoin que l'on a de repos, après s'être livré pendant neuf jours à des travaux suivis, et il propose que le conseil arrête qu'il n'aura plus de séances les décadis et les jours de fêtes nationales.

Régnier, Girot-Pouzol et Gautier parlent sur cette proposition. Celui-ci craint que, si généralisée, elle ne blesse la constitution et ne nuise à l'expédition des affaires. Il est d'avis que le conseil s'ajourne au premier jour complémentaire, et que la proposition de Creuzé soit renvoyée à une commission pour en saire un rapport

très-incessamment.

Cet avis est adopté. La commission sera composée de Régnier, Creuzé-Latouche, Pilatre, Bréard et Lacuée. Boisset demande, par autre motion d'ordre, qu'il soit enjoint à la commission des inspecteurs, d'exécuter la loi qui a fixé le costume des membres du conseil. On a voulu, dit-il, ridiculiser ce costume; mais c'est celui qui a été trouvé et le plus beau et le plus commode par les artistes les plus distingués, par Robert, Vincent et Moreau. Il n'oblige pas à une toilette longue, comme vous y obligeroit l'habit français qu'on voudroit vous faire prendre, il se prend et se quitte en deux minutes, et il vous distingue des citoyens , avantage que n'auroit pas le nouveau costume que l'on voudroit vous faire adopter.

Creuzé-Latouche appuie cette motion : Il faut s'en tenir à l'habit décrété, dit-il, et éviter d'ouvrir à ce sujet, dans le corps législatif, une discussion qui n'auroit pas de terme; car, en fait de costume, il y a autant d'idées que de personnes. Il vous faut un habit long, parce qu'il faut qu'il distingue les fonctions magistrales des fonctions militaires.

Dedelay-d'Agier demande que si la proposition de Boisset est adoptée, on donne en même tems des ordres pour faire disposer les sièges de la salle de manière à ce qu'un membre, lorsqu'il voudra s'asseoir, ne soit pas obligé, à cause de la longueur de son habit, de deranger tous les membres de la série.

NOELC. H., rédacteur.